

AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME
APTITUDE PROFESSIONNELLE

Délibération n° 185 du 10 mai 2001 (article 7)
JONC n° 7550 du 5 juin 2001 page 2466

PERSONNES SANS DIPLOMES

**Expérience professionnelle de 3
années consécutives dans un emploi
de cadre dans :**

- une agence de voyages ou de tourisme
- une administration, collectivité ou établissement public chargé de gérer des opérations relevant du tourisme. (Cette condition n'est valable que pour les agences de tourisme et non de voyages)

**O
U**

PERSONNES AVEC DIPLOMES

Remplir deux conditions

Titulaire de :

- BTS de tourisme ou tourisme loisirs
- titre ou diplôme homologué de niveau 3 dans le domaine du tourisme
- Licence ou diplôme d'un niveau supérieur ou égal

ET

- Avoir exercé en qualité de cadre dans une agence ou une administration du tourisme pendant au moins 2 ans.

OU

- Avoir exercé pendant 5 ans un emploi de cadre dans une entreprise ou administration qui n'a pas de compétences en matière de tourisme.

**Personnes non titulaires de l'agrément
assurant la direction ou la responsabilité
des succursales ou points de vente**

Les conditions d'aptitude professionnelle sont identiques

MAIS

La durée d'activité prévue dans une agence de tourisme est réduite de moitié, soit : 18 mois, s'il ne justifie pas de diplômes, 1 an s'il justifie des diplômes.

La durée d'activité dans une entreprise ou autre n'ayant pas de compétence en matière de tourisme est de 2 ans et demi